



Assemblée générale

Distr. limitée
23 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Angola*, Argentine, Arménie*, Autriche*, Belgique*, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chypre*, Croatie*, Danemark*, Égypte*, El Salvador, Équateur*, Espagne*, Estonie, État de Palestine*, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande*, France, Grèce*, Haïti*, Honduras*, Hongrie*, Irlande, Italie*, Lettonie, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Monténégro, Nicaragua*, Nouvelle-Zélande*, Panama*, Paraguay, Pays-Bas, Pérou*, Portugal, République de Moldova*, Roumanie*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Thaïlande*, Timor-Leste*, Uruguay*: projet de résolution

28/...

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant également que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé leur volonté de n'épargner aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit, ainsi que le respect de tous

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement,

Rappelant en outre ses résolutions sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, et les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

Réaffirmant les obligations souscrites par les États, qui se sont engagés à prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, en exploitant au maximum les ressources disponibles, pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Soulignant les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, conscient que le travail non achevé en ce qui concerne les objectifs du Millénaire pour le développement devrait être poursuivi dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, et comprenant bien qu'il est capital de tenir dûment compte des droits économiques, sociaux et culturels dans l'établissement de ce programme,

Soulignant également les principes relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la non-discrimination, la dignité humaine, l'équité, l'égalité, l'universalité et la participation, tels qu'affirmés dans le droit international des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et insistant sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être réalisés de manière non discriminatoire,

Conscient que les droits de l'homme et les socles de protection sociale sont complémentaires, et que ces socles, lorsqu'ils sont utilisés comme références, peuvent faciliter l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et contribuer à réduire la pauvreté et les inégalités,

1. *Engage* tous les États à donner pleinement effet aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en prenant toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, dont la plus récente est la résolution 25/11 en date du 27 mars 2014;

2. *Se félicite* des deux dernières ratifications du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, engage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Pacte à envisager de le faire en priorité, et engage les États parties qui ont formulé des réserves à envisager de les reconsidérer;

3. *Se félicite également* des six dernières ratifications du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et encourage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif à envisager de le faire et à envisager aussi de faire des déclarations au titre des articles 10 et 11;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, qui met l'accent sur l'importance des socles de protection sociale pour la réalisation de ces droits, soumis en application de la résolution 25/11 du Conseil des droits de l'homme, et des recommandations qu'il contient¹;

¹ A/HRC/28/35.

5. *Est conscient* que dans une très large mesure les politiques de protection sociale facilitent l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, contribuent à la réduction de la pauvreté et des inégalités, et favorisent une croissance équitable;

6. *Constate* que les socles de protection sociale peuvent faciliter l'exercice des droits de l'homme, notamment les droits à la sécurité sociale, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, à l'éducation, et à l'eau potable et à l'assainissement, conformément aux obligations des États concernant les droits de l'homme, et, à cet égard, souligne l'importance du respect des principes de non-discrimination, de transparence, de participation et de responsabilité;

7. *Constate également* que l'établissement et la mise en œuvre des socles de protection sociale conformément aux obligations qu'ont les États de promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme peuvent contribuer à garantir des niveaux essentiels minimaux et à favoriser la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, l'égalité des sexes et la protection des personnes en situation de vulnérabilité;

8. *Encourage* les États à mettre en place des socles de protection sociale dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale, qui contribueront à la jouissance et à la réalisation des droits de l'homme;

9. *Souligne* l'importance de l'accès à un recours effectif en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels et, à cet égard, note avec satisfaction les mesures prises pour faciliter l'accès aux procédures de plainte et le règlement interne des affaires, en tant que de besoin, pour les victimes de violations présumées des droits de l'homme;

10. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et l'exercice d'actions en justice;

11. *Réaffirme* que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme font partie intégrante d'une action efficace en faveur de la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, et souligne l'importance qu'il y a à prendre dûment en considération l'égalité, la protection sociale et le principe de responsabilité dans le contexte de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

12. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment par la présentation d'observations générales et par l'examen des rapports périodiques, et, pour les États parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par l'examen des communications individuelles;

13. *Prend également note avec intérêt* des travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les procédures spéciales pertinentes en matière de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs mandats respectifs;

14. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organes, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;

15. *Apprécie et encourage* les importantes contributions que les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et de recherche, les entreprises et les syndicats, apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les activités de formation et d'information;

16. *Se félicite* des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à ses rapports aux organes des Nations Unies, au perfectionnement des compétences internes, notamment sur les indicateurs des droits de l'homme, et à ses publications, études et activités de formation et d'information se rapportant à ces questions, réalisées notamment au moyen des nouvelles technologies de l'information;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'établir et de présenter au Conseil un rapport annuel sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels au titre du point 3 de l'ordre du jour, en mettant particulièrement l'accent sur un inventaire des meilleurs instruments adoptés par les États pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les indicateurs nationaux de progression de la réalisation de ces droits;

18. *Décide* de rester saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.
